

N° 408. — DÉCISION accordant l'indemnité représentative de vivres au gardien de la propriété de Faaa.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Le nommé Innocenti, gardien de la propriété de Faaa, aura droit, à compter du 1^{er} décembre prochain, à l'indemnité représentative de vivres (ration européenne).

La dépense sera imputable au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 25 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 409. — DÉCISION comprenant Tubuai et Rapa dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision du 8 décembre 1881.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 18 décembre 1881 fixant l'indemnité allouée, à titre de première mise de gamelle, aux fonctionnaires appelés à remplir dans les postes des Marquises les fonctions de Résident, de Vice-Résident ou de chef de poste ;

Vu la nécessité de compléter ladite décision par suite de la création de nouveaux postes dans d'autres groupes des archipels ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les postes de Tubuai et de Rapa seront compris dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision précitée.

L'indemnité prévue est fixée à 200 fr. pour le poste de Rapa et à 150 fr. pour celui de Tubuai, quel que soit le grade ou l'assimilation du chef de poste.

Papeete, le 30 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.